

Pierre FRESSOZ, « Le juge, Parcoursup et le Choixpeau magique », *AJDA*, n° 29, 9 septembre 2019, p. 1665.

Parcoursup (P) : Quelle vieille chose vous faites...

Le Choixpeau magique (LCM) : Du moins suis-je une chose. Et vous êtes ?

P : Un algorithme d'orientation des étudiants.

LCM : Eh bien moi, grâce au don que m'ont fait les quatre fondateurs de Poudlard, je suis une véritable intelligence artificielle. Et coïncidence extraordinaire : moi aussi, j'oriente les élèves. A l'école de Poudlard, depuis un millénaire, la cérémonie de répartition a lieu dès la rentrée, le 1^{er} septembre, selon un rituel immuable. D'abord, j'indique par une chanson les attendus de chacune des quatre maisons de l'école. Puis je prends en considération la personne et la motivation de chaque élève. Enfin, je décide son orientation.

P : Les élèves prennent-ils connaissance de ces attendus seulement le jour de leur orientation ?

LCM : Oh, dans les grandes familles de sorciers, tout le monde connaît ces critères depuis des générations. Et tant pis pour les enfants de Moldus !

P : Ça n'est ni très transparent ni très égalitaire... Les élèves peuvent-ils contester votre choix ?

LCM : Certainement pas ! Mais ils peuvent m'indiquer leur préférence... Et puis c'est peut-être mieux chez vous ?

P : Un peu, oui. Le code de l'éducation dispose, en effet, que : « Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant [...] du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. »

LCM : Ça me semble aussi transparent que du pus de Bubobulb...

Le Conseil d'Etat (CE) : Messieurs, j'ai justement rendu le 12 juin dernier un important arrêt qui concilie le secret des délibérations et la transparence des algorithmes de sélection de Parcoursup.

Mon raisonnement a été le suivant. D'une part, le CRPA pose des règles générales quant à l'information que l'administration doit donner au public sur les algorithmes qu'elle utilise. D'autre part, le code de l'éducation introduit une dérogation à ces règles générales en ce qui concerne Parcoursup ; dans ce cas, la seule obligation est d'informer les candidats, et eux seuls, de leur droit à obtenir des informations. Ainsi, pour les candidats, la transparence est assurée par le code de l'éducation. En revanche, les tiers ne peuvent se fonder sur le CRPA pour obtenir ces informations. Dans mon arrêt du 12 juin, la requérante était l'UNEF, qui avait demandé la communication de ces algorithmes à une université. L'UNEF n'est pas une candidate, mais une association de défense des étudiants. Elle ne pouvait donc pas bénéficier de cette communication.

LCM : Une association de défense des étudiants ? Et pourquoi pas des elfes domestiques ? En tout cas, cela m'inspire le premier couplet de ma chanson pour la cérémonie de répartition du 1^{er} septembre 2019 :

*« Parcoursup fait des efforts pour la transparence,
Et maints recours contentieux le contestent encore.
Mais moi qui ne fais aucun effort en ce sens,
Nul sorcier ne discute mes choix, tous m'honorent.
Le juge a sagement usé de sa balance :
La transparence est d'argent, et le secret d'or ! »*